

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

IDCC : 1596. – **BÂTIMENT**

Ouvriers

(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

AVENANT N° 10 DU 15 SEPTEMBRE 2006

RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX

(BOURGOGNE)

NOR : *ASET0750045M*

IDCC : 1596

Entre :

La fédération française du bâtiment Bourgogne ;

La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment ;

L'union régionale (CAPEB) Bourgogne,

D'une part, et

La confédération générale du travail Force ouvrière, unions départementales de la Côte-d'Or, la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne ;

L'union régionale construction et bois CFDT Bourgogne,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 528,6488 € ;
- la partie variable (VP) à 4,4991 €,

pour les coefficients 170 et suivants.

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement le barème du coefficient 150 pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 255,83 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 :

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEF.	SALAIRE MINIMUM (pour 151,67 heures)	
		Horaire	Mensuel
Niveau I :			
- position 1	150	8,28	1 255,83
- position 2	170	8,53	1 293,75
Niveau II	185	8,97	1 360,48
Niveau III :			
- position 1	210	9,71	1 472,72
- position 2	230	10,31	1 563,72
Niveau IV :			
- position 1	250	10,90	1 653,20
- position 2	270	11,49	1 742,69

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et remis et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2006.

(Suivent les signatures.)